

---

## Décisions

---

### Décision 6845, 29 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— **Montant et perception des contributions**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6845 du 29 juillet 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 11 et 12 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à nouveau par le remplacement de «0,226 \$» par «0,256 \$» et de «6,026 \$» par «6,056 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1998.

30566

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (115, *G.O.* 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6465 du 20 juin 1996 (128, *G.O.* 2, 5109). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.